PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° SEREF-2023-05-25-003

portant déclaration d'intérêt général et valant accord sur déclaration au titre du Code de l'environnement relatif à l'aménagement de points d'abreuvement, d'un passage à gué, de retalutage de berges et de la mise en défens des ruisseaux du Chartru et du Dard

Communes de Dramelay et Arinthod

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.120-1, L.123-19-2, D.123-46-2, L.214-1 à 6, L.435-5 et les articles R.214-1 et suivants et R.434-34 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°883 du 1er juillet 2009 de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général déposé le 30 mars 2023, par le Parc Naturel Régional du Haut-Jura (PNRHJ) – Maison du Parc – 29, le village – 39310 LAJOUX – enregistré sous le n°39-2023-00010 et relatif à l'aménagement de points d'abreuvement, d'un passage à gué, de retalutage de bergse et de la mise en défens des ruisseaux du Chartru et du Dard, sur les communes de Dramelay et Arinthod ;

Vu l'avis favorable de l'OFB en date du 10 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail en date du 27 avril et du 4 mai 2023 ;

Vu l'avis technique de l'animatrice Natura 2000 en date du 14 mars 2023 ;

Considérant que l'application des prescriptions du présent arrêté permettra de garantir l'absence d'incidences négatives significatives temporaires et permanentes sur le milieu aquatique et est compatible avec les préconisations de l'arrêté de protection de biotope ;

Considérant que les travaux sont situés dans le périmètre du site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu du point 2° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2027 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'accord et de la déclaration d'intérêt général

Le PNRHJ peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux relatifs à l'aménagement de points d'abreuvement, d'un passage à gué, de retalutage de berge et de la mise en défens des ruisseaux du Chartru et du Dard, sur les communes de Dramelay et Arinthod.

Les travaux sur le ruisseau de Chatru consistent :

- à réaliser une coupe sélective de la végétation des berges pour la mise en place de la clôture ;
- à aménager un passage à gué qui constituera également un point d'abreuvement ;

Les travaux sur le ruisseau du Dard consistent :

- à aménager un point d'abreuvement ;
- à reprendre la berge au droit du point d'abreuvement actuel pour la restaurer ;
- à mettre en place une clôture.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et régulièrement déclarés au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration, annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 dudit code :

RUBRIQUE	INTITULE	RÉGIME	ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CORRESPONDANT
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges par des techniques, autre que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	*Arrêté du 13 février 2002 NOR : ATEE0210028A*
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	*Arrêté du 30 septembre 2014*

–

Article 2 : localisation et descriptif des travaux

La localisation des travaux est indiquée sur les cartes ci-après **:**

Dramelay

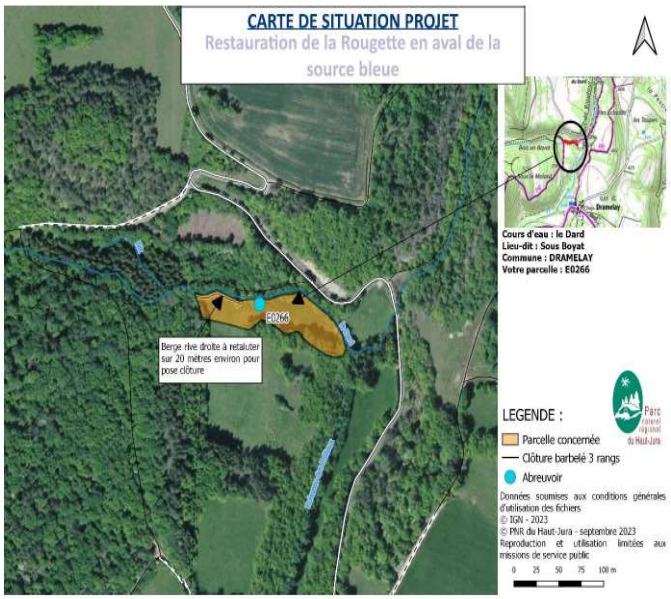

Arinthod :

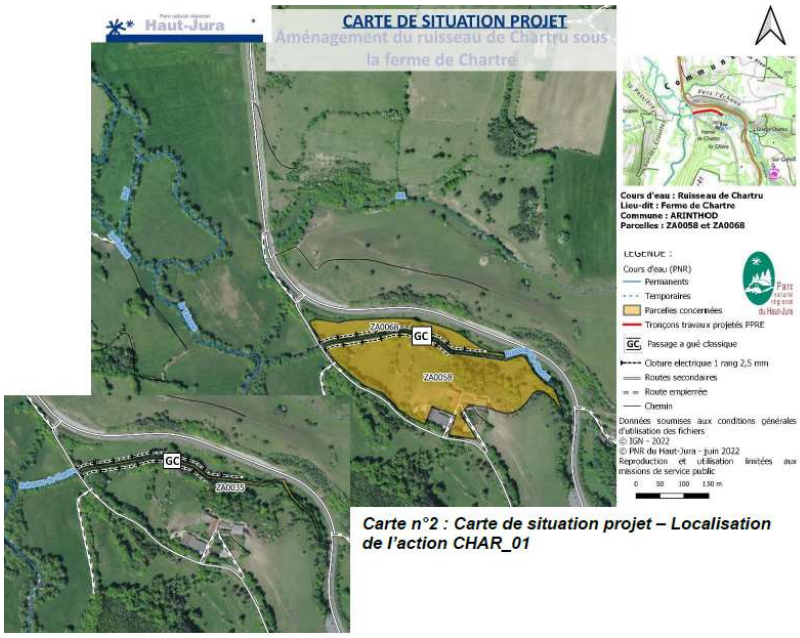

Carte n°2 : Carte de situation projet – Localisation de l'action CHAR_01

Liste des propriétaires concernés par les travaux :
Dramelay :

PARCELLES	PROPRIETAIRES	Adresse	Code Postal	COMMUNE
E0266	HUGON Jean-Claude			

Arinthod

PARCELLES	PROPRIETAIRES	Adresse	Code Postal	COMMUNE
ZA0058	HUGON Dominique	1 rue Croix Guillaume	39 240	ARINTHOD
ZA0068	HUGON Dominique	1 rue Croix Guillaume	39 240	ARINTHOD
ZA0035	ASSOCIATION FONCIERE D'ARINTHOD	Mairie	39 240	ARINTHOD

Article 3 : Prescriptions particulières

1 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général présenté par le PNRHJ, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.
En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

2 – Dispositions particulières en phase travaux

2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens doivent être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

2.2- Prescriptions générales pour les travaux

2.2.1 : principes généraux

- les travaux sont réalisés, de manières sélectives, sur les secteurs identifiés dans le dossier de déclaration, afin de respecter les équilibres biologiques ;
- toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables ;
- la zone de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins doit être équipée d'un kit anti-pollution.

2.2.2 : travaux en cours d'eau

- les sédiments ou graviers extraits ne sont pas déposés en bordure du cours d'eau, en zone inondable ni en zone humide mais évacués dans une décharge agréée ;
- une attention particulière est portée sur la gestion des matières en suspension (MES) en phase chantier : un filtre botte de paille est mis en place ;
- aucun écoulement de laitier de ciment dans le cours d'eau n'aura lieu. Le travail est réalisé soit en période d'assec, soit après dérivation du cours d'eau ;

2.3 - Prescriptions liées à l'arrêté de protection de biotope

- les engins doivent être impérativement propres en arrivant sur le chantier afin de ne pas véhiculer de plantes invasives. A ce titre toutes les précautions préalables nécessaires doivent être prises au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découverte d'EEE toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire.

- les travaux sur la végétation doivent être réalisés entre septembre et novembre afin de prendre en considération les périodes sensibles pour la faune et par une température élevée.

- les travaux doivent être réalisés sans coupe rase ou dessouchage, les sols ne doivent pas être mis à nu et les rémanents doivent être exportés de la zone.

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de prévenir au moins 8 jours avant le début des travaux :

- le service police de l'eau (Mme JOUAN Emilie – tél. : 03 84 86 80 87 ou ddt-seref-pe@jura.gouv.fr)
- le service départemental de l'OFB du Jura (sd39@ofb.gouv.fr) afin d'apprécier l'opportunité d'une pêche électrique. Le cas échéant, elle serait à la charge du déclarant.
- et de faire valider par le service départemental de l'OFB du Jura une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.

Article 3 : Montant des travaux - financements

Le budget estimatif des travaux s'élève à 17 888,40€ TTC.

Le projet est financé par le budget Grand cycle de l'eau du PNRHJ subventionné à 80 % par la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 4 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 5 : Partage du droit de pêche

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.435-5 du Code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

Article 6 : Servitude de passage

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.215-18 du Code de l'environnement, Pendant la durée des travaux les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

Article 9 : Publication et information des tiers

La présente décision sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois et au moins 10 jours avant le début des opérations. Elle sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le Jura.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au permissionnaire.

Lons-le-Saunier, le

Pour le directeur départemental et par délégation,
l'adjoint à la cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Pierre MINOT

Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative[1] :
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.
Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).